

Restreignant et interdisant la circulation lors d'une manifestation

Le maire de la Commune de QUERRIEN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU Le Code de la Route

VU Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211-1 et 2213-2 (1 et 2)

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des COURSES pédestres pour enfants et ados, organisées le **dimanche 15 septembre 2024**, lors des fêtes patronales il est nécessaire de REGLEMENTER LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TOUTES CATEGORIES, **entre 14 heures et 18 heures, sur les axes ci-dessous mentionnés.**

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories se fera dans un couloir, le dimanche 15 septembre 2024, **entre 14 heures et 18 heures**, durant les COURSES pédestres pour enfants et ados organisées lors des fêtes patronales

1) ☐ Place de l'Église du n°13 au n°16 sur RD 49 (agglomération)

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, *sauf pour les véhicules de secours et de sécurité*, le dimanche 15 septembre 2024 **entre 14 heures et 18 heures**, durant les COURSES pédestres pour enfants et ados organisées lors des fêtes patronales :

1) ➔ Rue de Saint Thurien du n°1 au n° 3

2) ➔ Ruelle du Vieux Bourg

3) ➔ Rue Saint Joseph du n° 12 au n°1.

4) ➔ Place de l'Église du n° 1 au n°12 et du n° 17 au n°18

Article 3 : La circulation sera déviée dans un sens par le parking de la salle multifonction, une partie de la rue Hent Gwen, la voie traversant Park Ar Feunteun, la rue de la Fontaine (n° 11 au n° 1), la Rue du Château d'eau, la rue de Hent Don, Rue de Lanvégen, Place de l'église (n°13 au n°16), Rue de Quimperlé (n° 1 au n°24)

Article 4 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, les organisateurs apposeront les panneaux de signalisation nécessaires et placeront aux carrefours des signaleurs chargés de renseigner les usagers de la route.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quimperlé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef d'agence départementale de Quimperlé

Fait à Querrien, le 2 septembre 2024

Le Maire, Stéphane CADO

